

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels. (4723SMI)**

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias  
(29 septembre 2016)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels (ci-après le « Règlement »).

Les articles 8 et 9 du Règlement permettent aux fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires ou à la demande principalement destinés au public d'un autre Etat, d'opter pour le système de classification en vigueur dans cet Etat lorsque celui-ci connaît un système de classification et de protection « équivalent » au système luxembourgeois.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de supprimer l'exigence d'équivalence entre les systèmes de protection luxembourgeois et le système en vigueur dans le pays de résidence du public principalement concerné par le contenu diffusé.

Ainsi, à l'avenir la condition d'équivalence sera supprimée, seule demeurera la condition de l'existence réelle d'un mécanisme de protection dans le pays concerné. Cela aura pour effet d'aboutir plus régulièrement à l'application des règles en vigueur dans le pays de diffusion, permettant ainsi de confronter les spectateurs avec un système de classification auquel ils sont habitués.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI